



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-099

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Guillaume Régnier /

35-2019-10-15-002 - Déclassement du domaine public du terrain bâti situé au 227 avenue du général Leclerc à Rennes, cadastre BL 40 (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-10-10-004 - AIP AppelCandidatureDelegationOVSAAnimal (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-10-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant fusion des offices publics de l'habitat DINAN HABITAT et NEOTOA (1 page) Page 10

35-2019-10-16-001 - ordre du jour modifiant la date de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial siégeant pour une demande d'aménagement commercial située à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (1 page) Page 12

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-10-11-004 - arrêté d'adaptation des horaires de la Trésorerie de Guichen à compter du 1er novembre 2019 (2 pages) Page 14

35-2019-10-17-002 - Délégation spéciale de signature de Gilles ERUSSARD, responsable de la Trésorerie de Montfort collectivités, à Gérard LE GOLVN, Contrôleur des finances publiques, (1 page) Page 17

FRAC Bretagne /

35-2019-10-14-010 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Débat d'orientation budgétaire 2020 (6 pages) Page 19

35-2019-10-14-003 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n° 2019-155 : Approbation des modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite et constitution d'une provision (4 pages) Page 26

35-2019-10-14-011 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°2019-153 : Approbation du CR du CA du 04/04/2019 (3 pages) Page 31

35-2019-10-14-002 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°2019-154 : Transmission et présentation du Rapport d'Observations Définitives de la CRC (5 pages) Page 35

35-2019-10-14-004 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°2019-156 : liquidation des jours Compte Epargne Temps (3 pages) Page 41

35-2019-10-14-005 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°2019-157 : Approbation des dons postérieurs au Comité technique d'acquisition du 11/03/2019 (3 pages) Page 45

35-2019-10-14-006 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°2019-158 : Approbation des indemnités, avantages et primes (4 pages) Page 49

35-2019-10-14-007 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°2019-159 : Décision Modificative 2019-2 (4 pages) Page 54

35-2019-10-14-008 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°2019-160 : Validation du programme d'activité 2020 (3 pages) Page 59

35-2019-10-14-009 - Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°2019-161 : Révision de la grille tarifaire (3 pages)	Page 63
Préfecture Ille-et-Vilaine /	
35-2019-10-11-005 - 2019 10 11 ApTransfertProprieteSigne-1 (5 pages)	Page 67
35-2019-09-13-001 - AOT d'une dépendance du DPM pour le maintien d'une aire de pique nique et de jeux pour enfants occupant une surface de 3500 m ² sur le littoral de la commune de Hirel (7 pages)	Page 73
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet	
35-2019-10-16-004 - Arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 16 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels d'Ille -et-Vilaine. (3 pages)	Page 81
35-2019-10-16-005 - Arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 16 octobre 2019 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 85
35-2019-10-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 relatif à l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la SAS carrières de Brandefert à Saint-Broladre (4 pages)	Page 88
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial	
35-2019-10-15-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du site Champ Courtin - L'Epinette (2 pages)	Page 93
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
35-2019-10-09-005 - arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche (10 pages)	Page 96
35-2019-10-17-003 - Arrêté portant transfert de l'impasse de la poste à Saint Lunaire dans le domaine public communal de Saint Lunaire (3 pages)	Page 107
35-2019-10-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion du Syndicat intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint-Malo-de-Phily et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Bruyères (4 pages)	Page 111
35-2019-10-14-001 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon (2 pages)	Page 116
Préfecture Ille-et-Vilaine / Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur	
35-2019-10-16-003 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à Saint-Lô (2 pages)	Page 119

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-10-15-002

Déclassement du domaine public du terrain bâti situé au
227 avenue du général Leclerc à Rennes, cadastre BL 40

DECISION

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU TERRAIN BÂTI SITUÉ AU 227 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC A RENNES, CADASTRE BL 40

Vu l'article L.6143-7 9° du code de la santé publique,

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'inoccupation des locaux visés depuis l'ouverture du Centre thérapeutique de jour Janet Frame, ces locaux n'étant donc plus affectés au service public ou à l'usage direct du public du centre hospitalier Guillaume Régnier,

Vu l'avis unanime favorable du Directoire le 27 juin 2019 relatif à la cession et au déclassement du domaine public du terrain bâti cadastré BL 40, connu sous le nom d'ex-hôpital de jour Beaulieu, situé au 227 avenue du Général Leclerc à Rennes,

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du centre hospitalier Guillaume Régnier le 28 juin 2019 portant sur la cession et le déclassement du domaine public du terrain bâti visé,

Le Directeur,

DECIDE

ARTICLE UN

Le terrain bâti cadastré BL40, situé au 227 avenue du Général Leclerc à Rennes, est déclassé du domaine public.

ARTICLE DEUX

La décision prend effet à compter du 16 octobre 2019.

ARTICLE TROIS

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2019

Le Directeur



B. GARIN

Registre
DPT
Trésorier
Notaire
Préfecture

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-10-10-004

AIP AppelCandidatureDelegationOVSAAnimal

**PREFET DES COTES D'ARMOR
PREFET DU FINISTERE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DU MORBIHAN**

ARRETE INTERPREFECTORAL EN RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour le délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des départements de la région Bretagne : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;

2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;

3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle par espèce entre ce dernier et les préfets des départements de la région Bretagne.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 1^{er} novembre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

a) les statuts de l'organisme du candidat ;

b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1^{er} janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.

d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Bretagne dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 1^{er} novembre 2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 1^{er} décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2019

Le Préfet des Côtes d'Armor

Signé

Yves LE BRETON

Le Préfet du Finistère

Signé

Pascal LELARGE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé

Michèle KIRRY

Le Préfet du Morbihan

Signé

Patrice FAURE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-16-002

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant fusion des
offices publics de l'habitat DINAN HABITAT et
NEOTOA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace Habitat et Cadre de vie

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L421-7 et R421-1-III,

Vu les délibérations de DINAN Agglomération du 29 octobre 2018 et du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 21 décembre 2018, favorables au principe de rapprochement de DINAN HABITAT et NEOTOA,

Vu les délibérations des offices publics de l'habitat, NEOTOA du 23 avril 2019, et DINAN HABITAT du 26 avril 2019, favorables à la fusion,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 27 mai 2019 autorisant son Président à demander à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de se prononcer sur le principe de la fusion,

Vu la demande de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement plénier le 12 juillet 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les offices publics de l'habitat DINAN HABITAT et NEOTOA fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La nouvelle dénomination de l'office public de l'habitat ainsi constitué sera libellé en ces termes : Office Public de l'Habitat d'Ille-et-Vilaine « NEOTOA » dont le siège se situe 41 boulevard de Verdun CS61121 à RENNES (35011).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 OCT. 2019
La Préfète


Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-16-001

ordre du jour modifiant la date de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial siégeant
pour une demande d'aménagement commercial située à LA
CHAPELLE DES FOUGERETZ

Commission départementale d'aménagement commercial

jeudi 24 octobre 2019

à la Préfecture
salle 201-204

ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

dossier n° 1308	LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
16 h	Dossier AEC présenté le 19 août 2019, et complété le 4 septembre 2019, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AB n° 34-36-37-38-39-146-148-149 et 154, un ensemble commercial par la transformation de l'ancien dépôt « FLY » en surface de vente de 1 198 m ² dédiée à l'équipement de la maison, exploitée sous l'enseigne « HABUFA », route de Saint-Malo à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
Pétitionnaire	SCI LA RENNAISE M. Michel RAPP 10 rue Bigarreau – 68260 KINGERSHEIM

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction régionale des finances publiques

35-2019-10-11-004

arrêté d'adaptation des horaires de la Trésorerie de Guichen
à compter du 1er novembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET D'ILLE ET VILAINE**
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Guichen est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

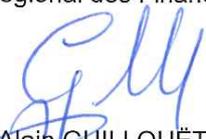
Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} novembre 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques


Alain GUILLOUËT

Horaires d'ouverture de l'accueil physique des services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

service	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Trésorerie Guichen	8h30-12h30	Fermé	8h30-12h30	Fermé	Fermé		8h30-12h30	Fermé	8h30-12h30	Fermé

Direction régionale des finances publiques

35-2019-10-17-002

Délégation spéciale de signature de Gilles ERUSSARD,
responsable
de la Trésorerie de Montfort collectivités, à Gérard LE
GOLVN, Contrôleur des
finances publiques,

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

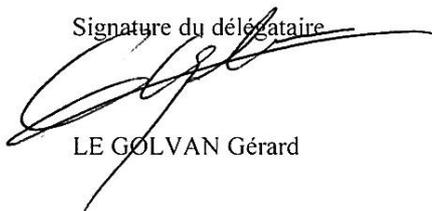
Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

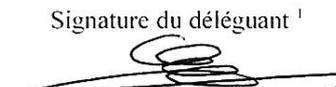
Je soussigné ERUSSARD Gilles, responsable de la trésorerie de MONTFORT COLLECTIVITES depuis le 1^{er} mars 2013, inspecteur divisionnaire hors classe, déclare :

- constituer pour mandataire spécial Monsieur LE GOLVAN Gérard, contrôleur des finances publiques, à effet de signer en mon nom :
- Tous les chèques, bordereaux de virements, récépissés, déclarations de recettes, accusés de réception et tous documents comptables.
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- Exercer toutes poursuites,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Montfort sur Meu, le 17 octobre 2019

Signature du délégataire

LE GOLVAN Gérard

Signature du déléguant ¹

Le trésorier
ERUSSARD Gilles



Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-010

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Débat
d'orientation budgétaire 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Débat d'orientation budgétaire 2020

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaient aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne

- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sera suivi d'un vote du budget par le prochain Conseil d'administration ;

Le budget proposé pour 2020 décline le nouveau projet du Frac Bretagne après une année 2019 de transition et est aussi la traduction de la prise en main d'une problématique majeure de conservation dans la réserve peintures.

Présentation budgétaire

SECTION FONCTIONNEMENT : 1 838 615 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre 70 : Recettes propres

Les recettes générées par le Frac ont été estimées à 165 000 €.

701 – Billetterie : 16 000 €.

706 – Prestations de services : 95 000 €.

70831 – Locations des espaces : 17 000 €.

70832 – redevance d'exploitation du restaurant : 17 000 €.

7088 – Ventes librairie : 20 000 €.

Chapitre 74 : Contributions et subventions : 1 537 615 €

Le Frac sollicite une hausse des contributions annuelles de l'ordre de 3% afin de pouvoir honorer le projet artistique et culturel.

Conseil régional : 670 000 €.

DRAC Bretagne : 670 000 € (dont 30 920 € sur la transmission des savoirs et la démocratisation de la culture).

Ville de Rennes : 154 615 €.

Les subventions attendues sont celles

Du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine : 40 000 € pour la gestion et la diffusion du FDAC.

Et de la DRAC Bretagne : 3 000 € pour des projets EAC.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 74 000 €

7581 – Part salariale des chèques déjeuner : 18 000 €, somme stabilisée depuis 3 exercices.

7582 – Remboursement des assurances : 56 000 €, somme exceptionnelle consécutive aux engagements de dépenses estimés pour la mise en sécurité de la collection de peintures.

Chapitre 77 – Produits exceptionnels

7713 – Libéralités reçues : la somme de 15 000 € correspond à l'estimation minimale de mécénat potentiel sur l'année.

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

7777- Quote part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice : 47 000 €.

Chapitre 002 – Résultat d'exploitation reporté

Le résultat 2019 sera affecté par Décision Modificative suite à l'établissement du Compte de gestion et du Compte administratif 2019. Aucune anticipation n'est inscrite.

Au total, les recettes de fonctionnement inscrites au Budget Primitif 2020 s'établissent à **1 838 615 €**.

Dépenses de fonctionnement

Le budget de fonctionnement total est, à l'identique des recettes, chiffré à **1 838 615 €**.

Chapitre 011 – Charges à caractère général : 578 030 €

Les dépenses se répartissent en frais généraux à hauteur de 304 360 € et en dépenses liées au projet artistique et culturel à hauteur de 273 670 €.

Le budget proposé sur les frais généraux est très raisonnable, d'autant qu'il intègre une estimation de dépenses supplémentaires consécutives au dégât des eaux dans la réserve peintures pour 36 000 € (fluides, fournitures et prestations).

De la même façon, le budget artistique et culturel prend en compte les nouveaux axes de programmation tout en restant inférieur à 300 000 € par an.

Chapitre 012 – Charges de personnel : 1 120 350 €

Au chapitre 12, les dépenses sont tenues également dans la mesure où la hausse de budget est fléchée sur les recrutements exceptionnels de régisseurs pour le transfert, la manipulation et le conditionnement des œuvres ainsi que sur un demi-poste d'assistance en production des expositions.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Il est prévu une somme de 6 000 € pour participer à des projets de coproduction ou de coéditions.

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles

La somme de 1 000 € est reconduite au titre des charges exceptionnelles en cas de besoin.

Chapitre 022 – Dépenses imprévues

43 235,38 € sont ici réservés dans l'attente de l'intégration du résultat 2019.

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

La somme de 90 000 € est inscrite au titre des amortissements pour 74 500 € et au titre de la provision pour départs en retraite pour 15 500 €.

SECTION INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Chapitre 13 – Subventions : 270 000 €

Les subventions antérieures sont reconduites de façon paritaire entre la Région Bretagne et la DRAC Bretagne à hauteur, pour chaque partenaire public, de 20 000 € pour les équipements et de 115 000 € pour les acquisitions d'œuvres.

Chapitre 001 – Reprise du résultat d’investissement : aucune projection n’est inscrite dans l’attente du résultat financier définitif de l’exercice 2019.

Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections : 74 500 € pour les amortissements et 15 500 € de provision retraites soit un total de 90 000 €.

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : 400 000 € de valorisation des œuvres données au Frac et inscrites à l’inventaire.

Avec les opérations d’ordre, le montant total s’élève à **760 000 €**.

Dépenses d’investissement

Le budget total d’investissement, **760 000 €**, inclut les dépenses suivantes :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 18 200 €

Divers logiciels : 8 200 €

Développement du site Internet : 10 000 €.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 294 800 €

Acquisitions d’œuvres : 230 000 €.

Restaurations d’œuvres : aucun somme n’est inscrite car elles sont imputées en fonctionnement désormais.

Equipements divers : 22 800 €.

Mobilier : 10 000 €.

Aménagements et installations : 32 000 €.

Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections : 47 000 € de reprises sur subventions.

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : 400 000 € de valorisation des œuvres données au Frac et inscrites à l’inventaire.

Les tableaux joints précisent la répartition des recettes et des dépenses, en investissement et en fonctionnement.

Demandes de financement

Au Conseil Régional de Bretagne : 670 000 € de contribution annuelle de fonctionnement, 115 000 € pour les acquisitions d’œuvres d’art et 20 000 € en investissement divers.

A la DRAC Bretagne : 670 000 € de contribution annuelle de fonctionnement, 115 000 € pour les acquisitions d’œuvres d’art et 20 000 € en investissement divers.

A la Ville de Rennes : 154 615 € de contribution annuelle de fonctionnement.

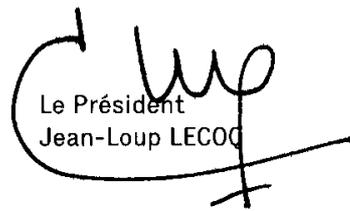
Au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine : 40 000 € de subvention au titre des activités éducatives et de la gestion du FDAC.

Pour pouvoir fonctionner en début d'année et éviter tout incident de trésorerie, le Frac Bretagne sollicite ses contributeurs pour obtenir une avance dès le tout début de l'exercice 2020.

Le Conseil d'administration prend acte du débat d'orientation budgétaire 2020.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-003

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération n°
2019-155 : Approbation des modalités de calcul de
l'indemnité de départ en retraite et constitution d'une
provision

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-155
Approbation des modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite et
constitution d'une provision

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaient aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.116-1, L.116-2, R. 116-1 à R.116-7

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Considérant les articles L.1237-7 et L.1237-9 du Code du travail ;

Considérant le rapport définitif de la CRC en date du 11 juillet 2019.

Exposé des motifs

Considérant que l'établissement doit constituer une provision pour les départs en retraite prévus permettant de verser au salarié quittant le Frac l'indemnité légale soit

Ancienneté du salarié	Montant de l'indemnité
10 ans minimum et moins de 15 ans	1/2 mois de salaire
15 ans minimum et moins de 20 ans	1 mois de salaire
20 ans minimum et moins de 30 ans	1 mois et demi de salaire
au moins 30 ans	2 mois de salaire

La provision doit être constituée par opération d'ordre budgétaire

. En dépense au compte 6815.

. En recettes au compte 1532.

Elle sera à reprendre chaque année

. En dépense au compte 1532.

. En recettes au compte 7815.

Elle sera à ajuster chaque année et donnera lieu :

* soit à une reprise (dépense au compte 1532, recette au compte 7815).

* soit à la constitution d'une provision complémentaire.

La provision sera ajustée chaque année, sur le modèle du tableau joint, sur la base de l'ancienneté du salarié sur l'année en cours, de son salaire brut et du montant de l'indemnité prévisionnelle.

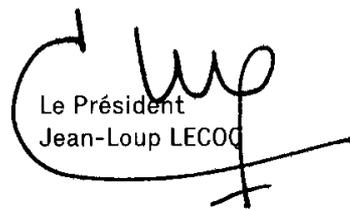
Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

- Approuve les modalités de calcul, de constitution et de reprise de l'indemnité de départ en retraite,
- Demande la constitution initiale d'une provision pour indemnités de départ en retraite sur l'exercice 2019,
- En fixe le montant à 14 300 € à inscrire en DM-2.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-011

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération
n°2019-153 : Approbation du CR du CA du 04/04/2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-153
Approbation du compte rendu du Conseil d'administration
du 4 avril 2019

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vanecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaient aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.116-1, L.116-2, R. 116-1 à R.116-7

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

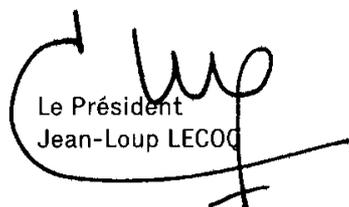
Considérant l'envoi préalable le 24 mai 2019 à tous les membres du compte rendu du Conseil d'administration joint.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve le compte rendu du Conseil d'administration du 4 avril 2019.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-002

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération
n°2019-154 : Transmission et présentation du Rapport
d'Observations Définitives de la CRC

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-154

Transmission et présentation du Rapport d'Observations Définitives de la CRC

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et ed sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaiant aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.116-1, L.116-2, R. 116-1 à R.116-7

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Considérant la notification par la CRC de son Rapport d'Observations Définitives (ROD) en date du 11 juillet 2019;

Considérant que l'exécutif de l'établissement doit communiquer ce document à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion et qu'il doit donner lieu à un débat dont la date est simultanément communiquée à la chambre ;

Considérant qu'au terme de cette réunion, le ROD devient un document communicable à toute personne en faisant la demande ;

Considérant que dans un délai d'un an après cette présentation, l'exécutif devra présenter au Conseil d'administration les actions qu'il a entreprises pour répondre aux observations et recommandations de la CRC ;

Exposé des motifs

La CRC note une bonne gestion des œuvres d'art, de bonnes conditions à leur diffusion, une politique d'achat des œuvres très encadrée, une stratégie tarifaire très accessible, un service éducatif dynamique, des interventions pédagogiques de qualité et une gestion comptable sans problèmes.

Le rapport de la CRC présente néanmoins 4 recommandations et 8 observations.

Le statut juridique

Recommandation : entreprendre les démarches nécessaires au changement de statut juridique de l'établissement :

- Solliciter l'accord préalable du préfet de région,
- Faire délibérer le conseil d'administration sur un statut d'établissement public à caractère administratif.

A noter : Le changement du statut d'EPIC en EPA soulève notamment la question du statut du personnel. Les modalités de ce transfert juridique devront être étudiées avec le Conseil d'administration et un cabinet d'audit.

Le projet artistique culturel

Recommandation : élaborer un projet artistique et culturel en accord avec les dispositions de la circulaire du 28 février 2002.

A noter : Le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 stipule en effet que la structure labellisée doit « présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général, de création, de production ou de diffusion d'envergure nationale ou internationale » et l'arrêté du 5 mai 2017 précise qu'« il est décliné dans le cadre d'une programmation annuelle et doit définir des objectifs fixés et planifiés dans le temps qui permettront de procéder à l'évaluation de la structure labellisée. » Il doit comporter quatre volets : la collection, la diffusion, la médiation, les moyens nécessaires au projet.

La nouvelle direction du Frac Bretagne a bien pris note de cette recommandation et déclinera son projet artistique et culturel conformément au décret du 28 mars 2017.

Recommandation : mettre en place une politique d'évaluation du projet artistique et culturel, assortie d'objectifs précisément définis et d'indicateurs de réalisation.

A noter : Les indicateurs sont très nombreux à être complétés sur le questionnaire Lime Survey (Ethnos à partir de 2020) du Ministère de la Culture. Il faudra pouvoir les mettre en relation avec le bilan du projet.

Observation: la faiblesse de diffusion dans le centre de la Bretagne.

A noter : Le projet artistique et culturel du nouveau directeur, validé par les personnes publiques, prévoit un déploiement des actions proposées aux territoires prioritaires et aux lieux éloignés de façon générale.

La gestion de la collection

Recommandation : doter le Frac d'un projet de préservation des collections.

A noter : Le responsable de la régie de la collection et des expositions a suivi une formation le 12 novembre 2018, sur le plan de sauvegarde et ce chantier est à l'ordre du jour en 2019-2020.

La gouvernance

Observation : l'absence de convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et de moyens passée avec les partenaires financiers.

A noter : L'Etat-DRAC Bretagne, la région Bretagne et la Ville de Rennes sont membres du Conseil d'administration de l'EPCC. A ce titre, le mode de gouvernance de l'établissement semble ne pas nécessiter une CPO qui ne ferait que doublon avec les décisions du Conseil d'administration. Le projet artistique et culturel et ses indicateurs d'évaluation font et feront l'objet de délibérations du Conseil d'administration.

La gestion comptable et financière

Observation : l'absence de distinction, dans la demande de subvention faite au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, entre la mission de conservation et de gestion du fonds départemental d'art contemporain et les projets du Frac dans le département.

A noter : Il faudra assurer un suivi individualisé de la charge financière imputable à la gestion du FDAC.

Observation : l'absence du bâtiment mis à disposition par la Région Bretagne à l'actif de l'établissement (compte 22) et de l'avantage en nature correspondant au compte administratif.

A noter : La Région et le Frac Bretagne travaillent de concert depuis plusieurs mois aux modalités de réponse à cette observation.

Observation: l'absence de provision des indemnités de départ à la retraite.

A noter : La constitution de la provision est programmée à cette séance.

Observation: la détérioration de l'excédent brut d'exploitation et la nécessité de stabiliser le fonds de roulement.

A noter : Grâce aux efforts réalisés sur les dépenses d'ordre général et en s'alignant quasiment sur le niveau de recettes escomptées, le Frac a dégagé, en 2018, un excédent de plus de 28 000 € et de loin son meilleur résultat depuis 2013. Il permet de retrouver un niveau de « réserves » à hauteur de 74 000 €.

Face à des dépenses incompressibles lourdes (masse salariale et maintenance du bâtiment), la reconduction des contributions des partenaires publics au même montant depuis 2013 crée un effet ciseau qui affecte le projet artistique et culturel.

L'augmentation demandée au BP 2018 puis au BP 2019 de 2% des contributions annuelles n'a pas été validée. La programmation 2019 a donc été pensée pour non seulement reporter le même montant à nouveau mais surtout pour tenter de reconstituer un fonds de roulement plus important afin de sécuriser l'établissement.

Observation : rédiger un guide de la commande publique conforme à la réglementation en vigueur.

A noter : La délibération 2018-138 a remplacé et actualisé la 2013-19. Cette année, le Frac Bretagne élaborera un guide plus précis de la commande publique et se dotera d'un profil acheteur afin de publier les données liées aux marchés publics au-delà de 25 000 € HT.

Ces dispositions seront soumises au Conseil d'administration.

Le temps de travail

Observation : revenir sur l'attribution de 5 jours supplémentaires de congés annuels dérogeant à la durée légale de 1607 heures.

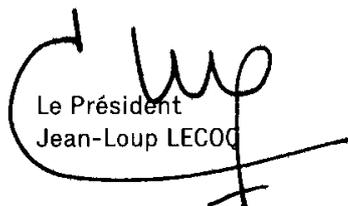
A noter : La question des 5 jours supplémentaires de congés annuels doit être débattue au sein du nouveau Comité Social et Economique élu en mars. Au terme de la négociation, une proposition sera soumise au Conseil d'administration.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration prend acte de la transmission du rapport d'observations définitives adressé par la CRC au Frac Bretagne.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-004

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération
n°2019-156 : liquidation des jours Compte Epargne Temps

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-156
Liquidation des jours Compte Epargne Temps

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale
Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale
Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers
Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaients aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.116-1, L.116-2, R. 116-1 à R.116-7

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Exposé des motifs

Le second contrat à durée déterminée de Catherine Elkar signé le 1^{er} juillet 2018 prévoyait, dans son article 5, la possibilité de capitaliser une partie de ses droits annuels à congés et RTT.

Les jours accumulés sur le CET pouvaient être utilisés sous forme de congés ou sous forme de rémunération pour les jours non pris.

L'établissement souhaitant déroger aux modalités de calcul prévues par le décret 2004-878 du 26/08/2004 (maximum indemnisable 45 jours, montant réglementaire 135€), il revient au Conseil d'administration de fixer les modalités dérogatoires de monétisation des jours détenus sur le CET par la directrice de l'établissement, agent contractuel de droit public :

- Nombre de jours du CET indemnisable au maximum : 56 jours.
- Valeur du jour CET monétisée retenue : 261,24 € par journée.

Le nombre de jours restants sur le CET est à multiplier par le salaire brut journalier, soit $56 \times 261,24 \text{ €} = 14\,629,44 \text{ €}$.

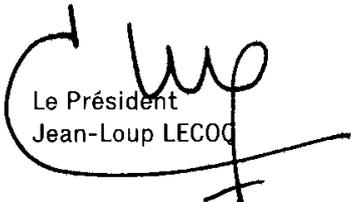
La somme de 14 629,44 € sera donc versée en octobre 2019 à Madame Elkar.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve les modalités de liquidation des jours non pris sur le compte épargne temps de Catherine Elkar.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-005

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération
n°2019-157 : Approbation des dons postérieurs au Comité
technique d'acquisition du 11/03/2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-157
Approbation des dons postérieurs
au Comité technique d'acquisition du 11 mars 2019

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaient aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.116-1, L.116-2, R. 116-1 à R.116-7

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

Considérant que le Conseil d'administration délibère sur les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées à la collection, de legs et de dons sur proposition du comité technique d'achat et qu'il entend les propositions et conditions de dépôts/prêts de ces œuvres formulées par la directrice ;

Considérant que le Comité technique d'acquisition s'est réuni le 11 mars 2019 et que le Conseil d'administration du 4 avril 2019 a approuvé les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art pour l'année 2019, pour un montant total de 230 297, 61 € ;

Considérant que des propositions de dons ont été adressées au Frac Bretagne après la réunion du Conseil d'administration du 4 avril 2019 ;

Considérant que les membres du Comité technique d'acquisition ont tous donné un avis favorable aux propositions ;

Considérant qu'il convient d'accepter la liste des œuvres concernées jointe en annexe ;

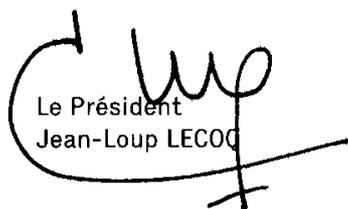
Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve les propositions de dons d'œuvres d'art de :

- 1 - Erika Vogt pour une valeur totale de 83 116 €.
- 2 - Thomas Tudoux pour une valeur totale de 120 €.
- 3 - Jean-François Dubreuil pour une valeur totale de 56 600 €.
- 4 - Robert Milin pour une valeur totale de 8 500 €.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-006

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération
n°2019-158 : Approbation des indemnités, avantages et
primes

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-158
Approbation des indemnités, avantages et primes

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaient aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.116-1, L.116-2, R. 116-1 à R.116-7

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Considérant la délibération n°2013-32 en date du 6 décembre 2013 et fixant les indemnités, avantages et primes pour le personnel de l'établissement ;

Considérant la délibération n° 2017-105 en date du 12 mai 2017 approuvant la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo ;

Considérant la nécessité d'actualiser les indemnités, avantages et primes de l'équipe ;

Exposé des motifs

Les rémunérations de l'ensemble des personnels recrutés par le Frac Bretagne (hors contrats temporaires) répondent aux grilles salariales du Syndeac et à l'évolution annuelle des salaires prévue par le Syndeac.

Leurs contrats de travail et fiches de paie doivent mentionner l'affiliation des salariés à un groupe et un échelon de la grille du Syndeac.

Une revalorisation annuelle est appliquée selon le taux de variation du groupe fixé par le Syndeac en N, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toute autre augmentation ou toute autre évolution dans la grille des salaires fait l'objet d'une négociation avec la direction du Frac et d'un avenant au contrat de travail.

Chaque salarié a droit à :

- Un ticket restaurant par jour travaillé (intégrant la plage horaire du midi) pris en charge à 50%.
- La prise en charge de la moitié de ses frais de déplacement en transport en commun.
- Une « indemnité enfants à charge » prévue comme suit

2 enfants : 77 € bruts/mois, à partir du mois de naissance du deuxième enfant et jusqu'à ses 19 ans révolus.

3 enfants : 152 € bruts/mois, à partir du mois de naissance du troisième enfant et jusqu'à ses 19 ans révolus.

- Une indemnité unique de restauration d'un montant de 6,50 € à partir d'une heure de travail effectuée sur la plage horaire de 19h à minuit, dans ou hors-les-murs.
- Une indemnité kilométrique vélo conformément à la délibération 2017-105.
- Une prime de fin d'année au prorata du temps de travail effectué dans l'année (hors contrats temporaires) pour les personnels présents au 31/12 de l'année en cours, dont le montant est celui fixé par le Syndeac.
- La mutuelle de l'établissement, prise en charge à 50%.
- L'accès à une carte lcom, dans la limite des cartes disponibles, afin d'accéder dans des conditions privilégiées aux institutions muséales et patrimoniales.

Le forfait téléphonique de Thierry Guiot, responsable technique et sécurité du bâtiment, lui est remboursé à hauteur de 19,99 € par mois. Cette décision est valable depuis le 1^{er} octobre 2013 et pour la durée du forfait prévu.

Il est proposé d'ajouter la prise en charge de l'abonnement téléphonique du directeur du Frac, M. Etienne Bernard, à hauteur de 44,99 € par mois, à compter du 1^{er} juillet 2019 et pour la durée du forfait prévu.

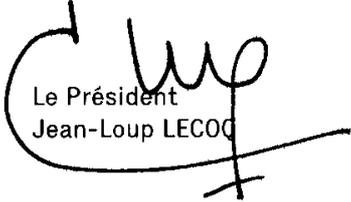
D'autres propositions émanant du Comité Social et Economique seront soumises, en 2020, au Conseil d'administration dans le cadre d'un accord collectif de travail en cours de négociation.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve les dispositions salariales ci-dessus.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-007

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération
n°2019-159 : Décision Modificative 2019-2

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-159
Décision Modificative 2019-2

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaient aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.116-1, L.116-2, R. 116-1 à R.116-7

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

Considérant que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur le budget et ses modifications ;

Considérant la délibération n° 2019-142, par laquelle le Conseil d'administration a voté, le 11 janvier 2019, le Budget Primitif 2019 à hauteur de 2 406 310 € se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement, dépenses et recettes : 1 720 000 €.
- Section investissement, dépenses et recettes : 686 310 €.

Considérant la Décision Modificative n° 1 adoptée par la délibération 2019-149 le 4 avril 2019 modifiant le budget comme suit :

- Section fonctionnement, dépenses et recettes : 1 794 611,47€.
- Section investissement, dépenses et recettes : 777 486,41 €.

Exposé des motifs

La présente DM vise à intégrer les dépenses supplémentaires liées au sinistre en réserve peintures, compléter le montant des dons d'œuvres, ajouter la provision de départs en retraite et réajuster certains comptes en recettes comme en dépenses.

L'ensemble des modifications est repris dans les tableaux budgétaires joints.

Section de fonctionnement : + 110 700 €

Dépenses : + 110 700 €

Plusieurs comptes sont mouvementés en fonction des dépenses déjà effectuées et des dépenses prévisionnelles.

. Chapitre 011 : + 94 480 € se répartissant en + 119 780 € en frais généraux et - 25 300 € sur le projet artistique et culturel.

Le budget des frais généraux est en augmentation essentiellement en raison des 115 000 € estimés à ce stade sur les dépenses supplémentaires liées au sinistre en réserve peintures (climatiseur, fluides, matériels et fournitures).

Les dépenses sur le projet artistique et culturel doivent en conséquence être extrêmement maîtrisées.

. Chapitre 012 : + 9 700 € dédiés aux ressources humaines, avec une révision à la baisse de certains postes et l'ajout de deux mois de recrutements en renfort de la régie des œuvres pour le transfert de la collection de peintures.

. Chapitre 65 : - 3 000 € sur les dépenses consacrées aux participations à des projets éditoriaux.

. Chapitre 022 : - 4 094,33 € pour les besoins imprévus ; montant total reportable sur l'exercice suivant pour assurer une trésorerie minimum.

. Chapitre 042 : + 13 614,33 € suite à un petit ajustement sur les amortissements et surtout à l'ajout de 14 300 € en provision pour départs en retraite.

Recettes : + 110 700 €

. Chapitre 013 : - 1 000 € de remboursements sur rémunération du personnel (pas d'arrêts maladie, congés maternité indemnisés directement).

. Chapitre 70 : + 6 500 € de recettes propres.

. Chapitre 74 : - 9 800 € de subventions car la convention de coopération renforcée avec la Ville de Rennes est arrivée à son terme.

- . Chapitre 75 : + 130 000 € de remboursements des dépenses occasionnées par le sinistre en réserve peintures.
- . Chapitre 77 : - 15 000 € en mécénat faute de temps cette année pour obtenir des financements autres que ceux fléchés sur les participations aux éditions.

Section d'investissement : + 20 114,33 €

Dépenses : + 20 114,33

- . Chapitre 20 : + 9 900 € sur les dépenses de logiciels, hébergement, maintenance et études.
- . Chapitre 21 : + 3 714,33 € avec une réaffectation sur le mobilier essentiellement.
- . Chapitre 041 : + 6 500 € après intégration des derniers dons.

Recettes : + 20 114,33 €

- . Chapitre 040 : + 13 614,33 € après réajustement du montant des amortissements et ajout de la provision pour départs en retraite inscrite en dépense de fonctionnement au chapitre 042
- . Chapitre 041 : + 6 500 € après intégration des derniers dons.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration vote à l'unanimité la présente décision modificative n° 2019-2.

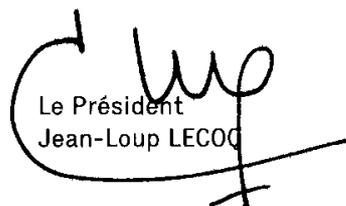
Section fonctionnement, dépenses et recettes : + 110 700 € portant le total à 1 905 311,47 €.

Section investissement, dépenses et recettes : + 20 114,33 € portant le total à 797 600,74 €.

Total : + 130 814,33 € par rapport au BP portant le total à 2 702 912,21 €.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOC

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-008

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération
n°2019-160 : Validation du programme d'activité 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-160
Validation du programme d'activités 2020

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaient aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

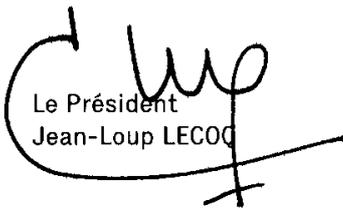
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration valide le programme d'activités 2020 présenté, qui s'inscrit dans le projet artistique et culturel du directeur.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2019-10-14-009

Conseil d'administration du 14/10/2019 - Délibération
n°2019-161 : Révision de la grille tarifaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 octobre 2019

Délibération n° 2019-161
Révision de la grille tarifaire

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 14 octobre 2019 sur convocation en date du 25 septembre 2019 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Morgane Estève, Chargée de la gestion de la collection et de sa diffusion, représentante du personnel

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, Personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Absents :

Michèle Kirry, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Benoît Careil, Adjoint à la Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée

Etaient aussi présents :

- Etienne Bernard, directeur du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Nathalie Ribet, Chargée de mission développement des publics, Direction Générale Culture, Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Considérant que le Conseil d'administration délibère sur la politique tarifaire régissant les droits d'entrée et toutes autres prestations culturelles ;

Considérant que le Conseil d'administration a validé la grille tarifaire en vigueur le 4 octobre 2018 par la délibération n° 2018-133 ;

Considérant que le Conseil d'administration a, le 4 avril 2019, par délibération n° 2019-150, délégué au directeur les ajouts de produits à la vente dans la grille tarifaire et qu'il convient par conséquent de lui demander d'approuver toute autre modification ;

Considérant que la grille tarifaire précise que « Conformément à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (modifiée par la loi n° 85-500 du 13 mai 1985), les ouvrages sont en vente à la librairie au tarif public de vente. Tout autre tarif doit faire l'objet d'une convention ou d'une décision de la direction dûment habilitée. » ;

Considérant le besoin de la librairie du Frac Bretagne de proposer, à un prix inférieur, un certain nombre de produits se vendant peu afin de diminuer les stocks ;

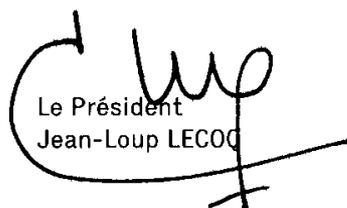
Considérant la liste jointe précisant le prix initial et le prix proposé de chaque produit soldé ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve les propositions de prix modifiés pour les produits en vente à la librairie dont la liste est annexée.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 14 octobre 2019


Le Président
Jean-Loup LECOC

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-11-005

2019 10 11 ApTransfertProprieteSigne-1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Usages, espaces, et environnement marins

ARRÊTÉ préfectoral fixant les limites administratives du port de La Houle situé sur le littoral de la commune de CANCALE et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées au profit du conseil régional de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 22,
- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5314-8, R.5311-1 et R.5314-22,
- Vu** le procès-verbal de remise du port de La Houle sis sur la commune de Cancale par l'État au conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 1985,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la convention de transfert du port de La Houle à Cancale conclue le 19 décembre 2016 entre le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le conseil régional de Bretagne portant sur les biens et emprises portuaires,
- Vu** la demande du 31 octobre 2017 du président du conseil régional de Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été déjà transférées en compétence,
- Vu** l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest du 6 décembre 2018 relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire,
- Vu** l'avis du conseil portuaire du 7 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bretagne du 3 décembre 2018 portant sur les nouvelles limites administratives du port de La Houle, sur le transfert en pleine propriété du port à la Région, et se prononçant au titre de l'article L.5314-8 du code des transports,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de La Houle sur la commune de Cancale,
- Vu** l'arrêté de redélimitation portuaire signé le 4 mars 2019 par le président du conseil régional de Bretagne,

Considérant que le transfert de gestion en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État afin que le conseil régional de Bretagne puisse intervenir sur les ouvrages situés en limite portuaire côté mer,

Considérant que la parcelle cadastrée de la tour de l'ancien phare n'a pas vocation à faire l'objet d'un transfert de propriété au conseil régional de Bretagne dans le cadre du présent arrêté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les limites administratives du port de La Houle sur la commune de Cancale sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété au conseil régional de Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du port de La Houle situé sur la commune de Cancale, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée, à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président du conseil régional de Bretagne
- le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine/service local du Domaine
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **11 OCT. 2019**

La Préfète,



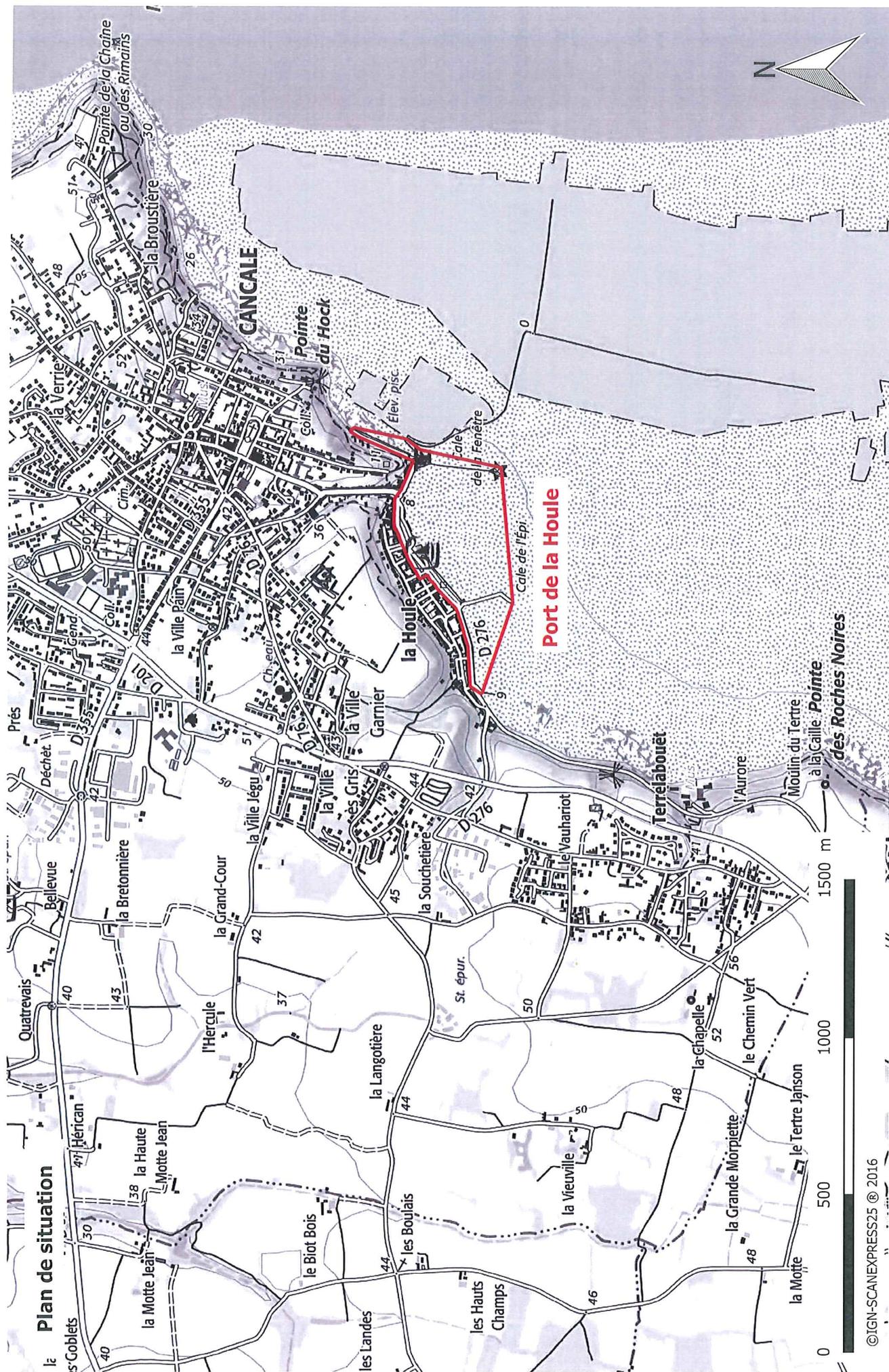
Michèle KIRRY

ANNEXE : plan de situation, plan masse

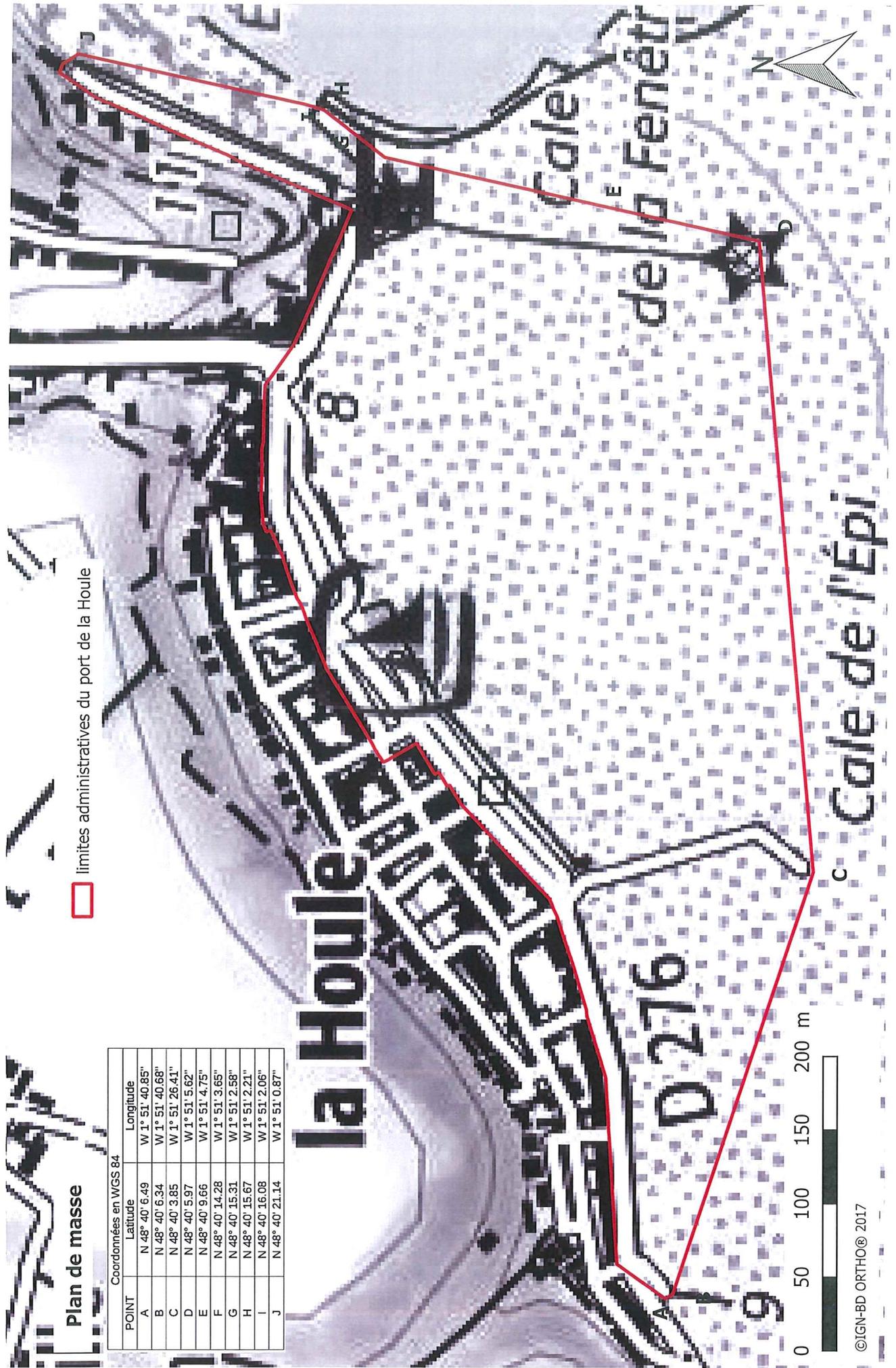
Destinataires :

- Région de Bretagne - bénéficiaire
- Direction régionale des finances publiques/pôle gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques/service local du Domaine
- Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
- Commune de Cancale
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Préfecture maritime de l'Atlantique / Division action de l'État en mer
- Préfecture / DCPAT
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / DIEM / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer

ANNEXE N°1 à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de la Houle situé sur le littoral de la commune de CANCALE et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne



ANNEXE N°2 à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de la Houle situé sur le littoral de la commune de CANCALE et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et so plan d'eau au profit de la Région Bretagne



Plan de masse

limites administratives du port de la Houle

Coordonnées en WGS 84

POINT	Latitude	Longitude
A	N 48° 40' 6.49	W 1° 51' 40.85"
B	N 48° 40' 6.34	W 1° 51' 40.68"
C	N 48° 40' 3.85	W 1° 51' 26.41"
D	N 48° 40' 5.97	W 1° 51' 5.62"
E	N 48° 40' 9.66	W 1° 51' 4.75"
F	N 48° 40' 14.28	W 1° 51' 3.65"
G	N 48° 40' 15.31	W 1° 51' 2.58"
H	N 48° 40' 15.67	W 1° 51' 2.21"
I	N 48° 40' 16.08	W 1° 51' 2.06"
J	N 48° 40' 21.14	W 1° 51' 0.87"

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-13-001

AOT d'une dépendance du DPM pour le maintien d'une aire de pique nique et de jeux pour enfants occupant une surface de 3500 m² sur le littoral de la commune de Hirel

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :

N°RAA :

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien d'une aire de pique nique et de jeux pour enfants occupant une surface
de 3500m² sur le littoral de la commune de Hirel.**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande de la mairie de Hirel, représentée par son maire M. Michel HARDOUIN en date du 06 décembre 2018, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Beau Rivage » sur le littoral de la commune pour une aire de pique nique et de jeux pour enfants .
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 03 juillet 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 05 juin 2019

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 20 août 2019 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

la Mairie de Hirel , 2 rue des écoles – 35 120 Hirel (n° SIREN : 2135 0132 3000 17) représentée par son Maire M. Michel HARDOUIN, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime pour le maintien d'une aire de pique nique et de jeux pour enfants occupant une surface de 3500m² sur le littoral de la commune au lieu dit « beau Rivage » et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire veillera à respecter les contraintes imposées par l'occupation en site natura 2000.

Les lieux proposés et leurs abords immédiats devront être maintenus en leur état de propreté (mise à disposition de containers spécifiques pour le dépôt et le tri des déchets). A défaut, il sera procédé au nettoyage d'office de la grève aux frais du pétitionnaire.

L'utilisation de cette aire de pique nique et de jeux pour enfants ne devra pas en aucune façon nuire à la tranquillité et à la sécurité des riverains.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite exécutées dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordé gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Hirel, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

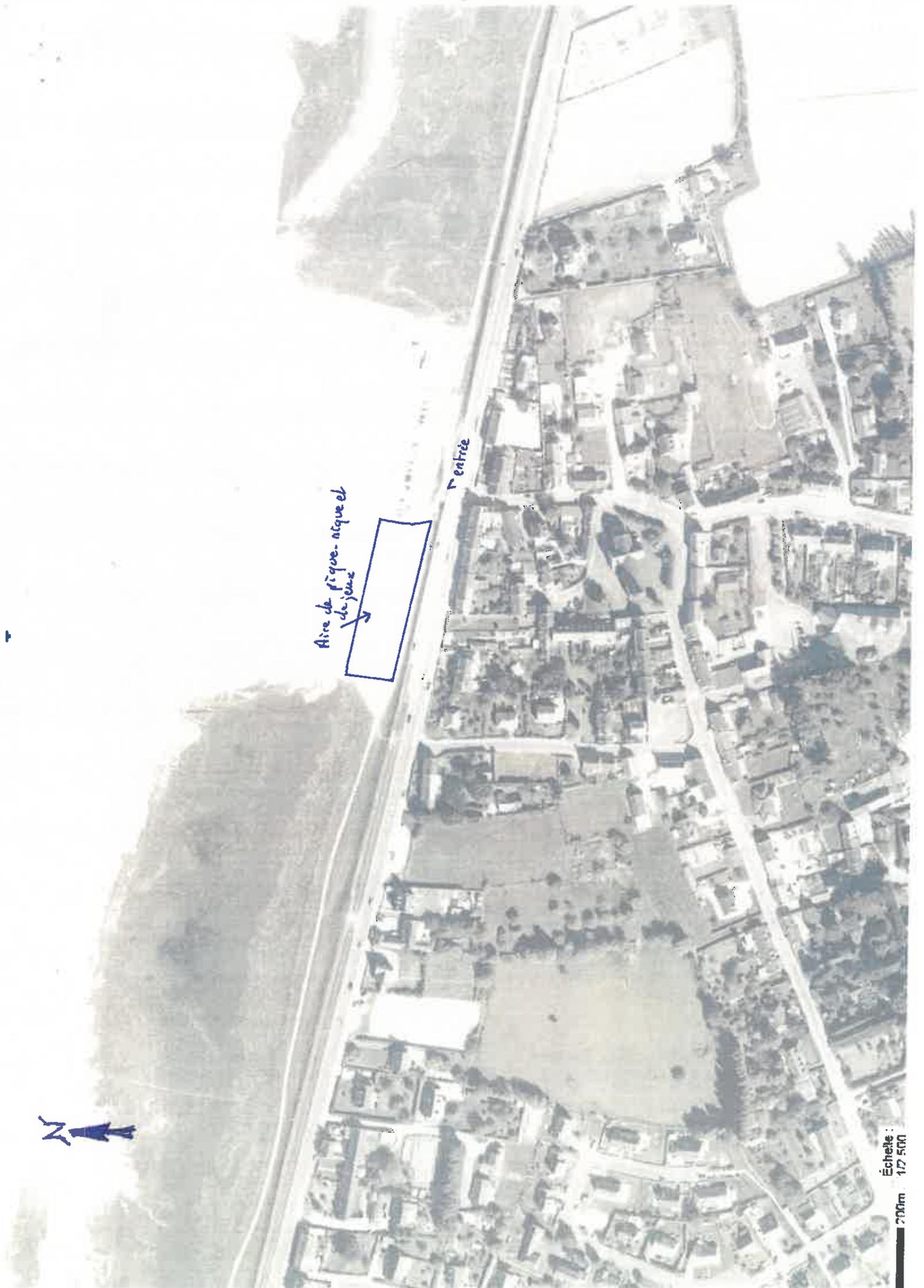
à Saint-Malo, le 13 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,


David HAREL
Directeur départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vilaine

Destinataires :

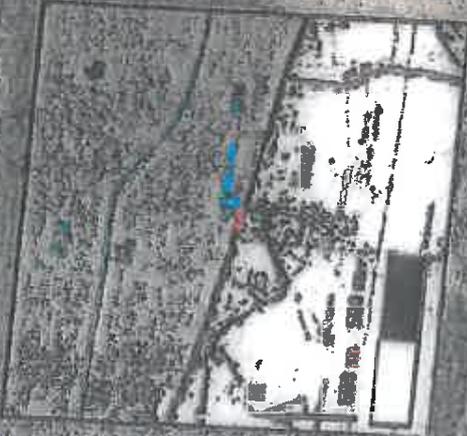
- ✓ – Bénéficiaire de l'autorisation (le Maire)
 - Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- ✕ – Sous-préfecture de Saint-Malo
- ✕ – Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
 - division France Domaine.
 - Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins





PREFETURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DES EAUX



Points	X	Y
A	346 238.5	6 844 849.4
B	348 238.8	6 844 884.5
C	348 243.4	6 844 885.3
D	346 148.9	6 844 905.7
E	346 139.7	6 844 872.1

Station AOTI en site par satellite et 45 seuils culturels
 Source : IGN, IGN 07/02/2008, IGN 07/02/2008, IGN 07/02/2008
 IGN 07/02/2008

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-16-004

Arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 16 octobre 2019
portant composition de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels d'Ille
-et-Vilaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté

modifiant l'arrêté n°2018-23753 du 12/10/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Vu la délibération du 29 avril 2015 du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 21/09/2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté du **16 OCT. 2019** modifiant l'arrêté 2018-23754 du 12/10/2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine en date du 01/07/2019, de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine en date du 01/07/2019, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date du 01/07/2019 et des organisations représentatives des professions libérales du département d'Ille-et-Vilaine en date du 01/07/2019 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2018 – 23753 du 12/10/2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M POTEL Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DURIF Edith.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
MESTRIES Gaëlle	PICHOT Franck
BIARD Isabelle	TOUTANT Agnès

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MORICE Marie-Christine	DERVAL Marc
GUERIN Louis-Gérard	GAUTIER Pierre
LAUNAY Alain	CONTIN Pierre
JALU Serge	DEIN Daniel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
ANDRO Gaëlle	HERVE Marc
DE GOUVION SAINT-CYR Aymar	LE COZ Louis
BAUDRY Gérard	ETHORE Bernard
PIQUET Stéphane	LE CHENECHAL Didier

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
GILLOUARD Jean-Marc	PEDRON Stéphanie
GIBOIRE Laurent	JOLIVET Chantal
EVEILLARD François	RAMOS Sébastien
PAIGIER Yann	POTEL Jean-Pierre
GASNIER Jacques	THOMELOT Alexandre
BLANCHARD Kévin	ROUSSEAU Denis
COUDRAIS Pierre	LEPORCHER Philippe
TRIHAN Jean-Marc	CARABIN SCHNEIDER Véronique
PEAN-HAMARD Murielle	COLLET Olivier

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le **16 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-16-005

Arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 16 octobre 2019
portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels
d'Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 2018-23754 du 12/10/2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le courriel en date du 24/07/2019, par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat d'Ille et Vilaine a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat d'Ille et Vilaine, a par courriel en date du 24/07/2019 proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2018-23754 du 12/10/2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M POTEL Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DURIF Edith.

ARTICLE 2 :

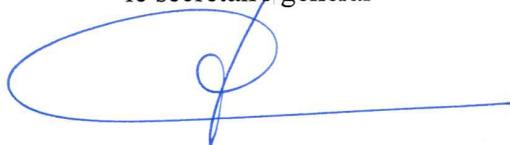
Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le **16 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-17-001

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 relatif à
l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès
réception par la SAS carrières de Brandefert à
Saint-Broladre

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

A R R Ê T É

**relatif à
l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception**

**LA PREFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PREFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la Défense, notamment ses articles L 2352-1, L 2352-2, L 2353-1, L 2353-4 à L 2353-12 et R 2352-81 à R 2352-83 ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1998, autorisant la société CARRIERE DE SAINT-BROLADRE à exploiter une carrière au lieu-dit « La Rivière » sur le territoire de la commune de SAINT-BROLADRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2014, autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS des carrières de Brandefert dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vaux » – 22130 CORSEUL ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 autorisant la SAS des carrières de Brandefert pour une durée de 1 an, à utiliser des explosifs dès réception ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée le 9 août 2019 complétée le 7 octobre 2019 par la SAS carrières de Brandefert – SAINT-BROLADRE, représentée par M. Jean-Luc SAEZ, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 5 000 kg de produits explosifs et 60 détonateurs pour les besoins de l'exploitation de la carrière « La Rivière » sur le territoire de la commune de SAINT-BROLADRE, demande visée par le Maire de SAINT-BROLADRE ;

VU les documents annexés à ladite demande ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 19 novembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les quantités de produits explosifs sollicités sont en adéquation avec la production maximale autorisée par l'arrêté du 13 juillet 1998 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SAS des carrières de Brandefert, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vaux » – 22130 CORSEUL, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de SAINT-BROLADRE, au lieu-dit « La Rivière », pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

abattage de roches en carrière.

ARTICLE 2 – Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de deux ans.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R 2352-16 du Code de la Défense.

ARTICLE 3 – Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

M. Laurent DOUCET ;
M. Guillaume RAMPON ;
M. Bruno MORDELET ;
Mme Magali SEIDLITZ ;

habilités à cet effet pour la durée du contrat qui les lie à la société MAXAM qui mettra en œuvre les explosifs pour le compte de la société SAS Carrières de Brandefert.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 – Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 5 000 kg d'explosifs de division de risque 1.1 D,
- 60 détonateurs de type M.I. ou NONEL.

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons est de 2 expéditions par semaine.

La quantité maximale d'explosifs livrée à l'année est de 60 tonnes maximum.

ARTICLE 5 – Le transport des produits explosifs est assuré par la société MAXAM France S.A.S., Hôtel d'entreprises – rue des écoles – 29530 PLONEVEZ-DU-FAOU.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 – Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 – Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur, la société MAXAM France S.A.S. – 29530 PLONEVEZ-DU-FAOU.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et en assurer le gardiennage permanent par la personne visée à l'article 3.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 – Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 modifié autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 12 – Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L.2353-11 du Code de la Défense ainsi rédigé :

« Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter, ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de cette disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

ARTICLE 13 – Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL/UD35, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 – La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

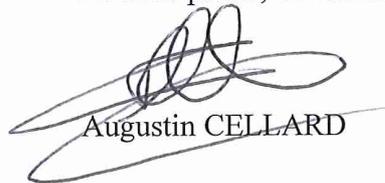
ARTICLE 15 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SAS des carrières de Brandefert,
- Monsieur le Maire de SAINT-BROLADRE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Régional de la DIRECCTE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **17 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-15-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement du site Champ Courtin - L'Épinette



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SITE CHAMP COURTIN – L'EPINETTE COMMUNE DE MELESSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Melesse, lors de sa séance du 27 juin 2018, demandant :

- d'engager la procédure de demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- de solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

VU les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 24 mai 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné monsieur Yves-Hubert GUENIOT, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Melesse l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement susvisé ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9

☎ 0821.80.30.35 - pref-enquetes-publicques@ille-et-vilaine.gouv.fr - 🌐 www.bretagne.pref.gouv.fr

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à la mairie de Melesse pendant seize jours consécutifs, du jeudi 27 juin au vendredi 12 juillet 2019 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS LES PETITES AFFICHES » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable au projet assorti de trois recommandations liées aux mesures environnementales d'évitement, de compensation et de réduction ainsi qu' à des mesures concourant à la sécurité routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Melesse en date du 25 septembre 2019 s'engageant à prendre en considération les recommandations du commissaire enquêteur et sécuriser les accès de concert avec les services départementaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du site Champ Courtin - L'Épinette par la commune de Melesse.

ARTICLE 2 – La commune de Melesse est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

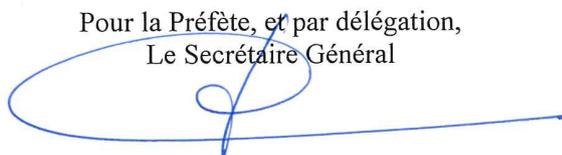
ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de la commune de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 15 OCT. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-09-005

arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2019 portant
modification des statuts du syndicat mixte du bassin
versant de la Seiche



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° 35-2019-10-09-005 du 9 octobre 2019
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

Modification de l'article 1 : Composition

Modification de l'article 4 : Comité et bureau

Extension de périmètre d'intervention du SMBV Seiche à la communauté de communes du Pays de Craon (Cuillé, Saint-Poix, Méral, Gastines) et à la totalité du territoire de la commune de Laillé.

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant constitution du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ;

VU la délibération du 18 février 2019 du comité syndical du SMBV Seiche, se prononçant favorablement sur la modification des articles 1 et 4 des statuts du SMBV Seiche, permettant l'extension de son périmètre d'intervention aux communes membres de la Communauté de communes du Pays de Craon (Cuillé, Saint-Poix, Méral, Gastines) et à la commune de Laillé (appartenant à Rennes métropole) sur la totalité de son territoire ;

VU la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté, membre du SMBV Seiche, sollicitant une modification des articles 1 et 4 statuts du SMBV Seiche, permettant de procéder à une extension du périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 11 avril 2019 du conseil communautaire du Pays de Châteaugiron communauté, membre du SMBV Seiche, sollicitant une modification des articles 1 et 4 des statuts du SMBV Seiche, permettant de procéder à une extension du périmètre d'intervention du syndicat ;

VU la délibération du 16 mai 2019 du conseil communautaire de Rennes métropole, membre du SMBV Seiche, sollicitant une modification des statuts du SMBV Seiche, permettant de procéder à une extension du périmètre d'intervention du syndicat ;

VU la délibération du 28 mai 2019 du conseil communautaire de Roche aux fées Communauté, membre du SMBV Seiche, sollicitant une modification des statuts du SMBV Seiche, permettant de procéder à une extension du périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du conseil communautaire de Vitré Communauté, membre du SMBV Seiche, sollicitant une modification des statuts du SMBV Seiche, permettant de procéder à une extension du périmètre du syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur l'extension de périmètre du SMBV Seiche aux communes de Cuillé, Saint-Poix, Méral, Gastines et Laillé ;

Bretagne Porte de Loire Communauté	28 mars 2019
Pays de Châteaugiron Communauté	11 avril 2019
Rennes Métropole	16 mai 2019
Roche Aux Fées Communauté	28 mai 2019
Vitré Communauté	11 juillet 2019

Considérant qu'à défaut de délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Craon dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis du conseil communautaire précité est réputé favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Composition »

Le syndicat mixte fermé chargé d'associer et mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

- **RENNES MÉTROPOLE** pour tout ou partie des communes de Bourgarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Noyal/chatillon, Corps-Nuds, **Laillé**, Nouvoitou, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Vern-sur-Seiche ;
- **BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Chanteloup, Petit-Fougeray (le), Saulnières, Sel-de-Bretagne (le) ;
- **ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Esse, Janzé, Marcillé-Robert, Retiers, Theil-de-Bretagne (le) ;
- **PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé ;
- **VITRÉ COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Brielles, Cornille, Domagné, Domalain, Drouges, Gennes-sur-Seiche, Guerche-de-Bretagne (la), Louvigné-de-Bais, Moulins, Mousse, Moutiers, Pertre (le), Rannée, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Selle-Guerchaise (la), Vergéal, Visseiche ;
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON** pour tout ou partie des communes de **Cuillé, Méral, Gastines et Saint-Poix**.

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ».

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des communes de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche étendu au territoire de la Vilaine médiane pour les communes de Laillé, Chanteloup et Le-Petit-Fougeray.

Article 4 : Comité et bureau

Le syndicat mixte est administré par le comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI-FP membres du syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	25	25
Bretagne Porte de Loire Communauté	4	4
Roche aux Fées Communauté	8	8
Pays de Châteaugiron Communauté	4	4
Vitré Communauté	18	18
Communauté de communes du Pays de Craon	1	1
TOTAL	60	60

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche (annexe n°1), la carte du bassin versant de la Seiche (annexe n°2) ainsi que le tableau récapitulatif des membres du syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant de la Seiche (annexe n°3) sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, les présidents des communautés de communes, de la communauté d'agglomération et de la métropole adhérentes, les maires des communes adhérentes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne et affiché un mois au siège du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche et de ses communes membres.

Laval, le 9 octobre 2019

Pour Le Préfet de la Mayenne

et par délégation

Le secrétaire général,

Frédéric MILLON



Rennes, le 9 octobre 2019

Pour La Préfète de la Région Bretagne,

Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ANNEXE N°1
à l'arrêté interpréfectoral n° 35-2019-10-09-005 du 9 octobre 2019
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Modification de l'article 1 : Composition

Modification de l'article 4 : Comité et bureau

Extension de périmètre d'intervention du SMBV Seiche à la communauté de communes du Pays de Craon (Cuillé, Saint-Poix, Méral, Gastines) et à la totalité du territoire de la commune de Laillé.

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE

Article 1 : Composition

Le syndicat mixte fermé chargé d'associer et mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

- **RENNES MÉTROPOLE** pour tout ou partie des communes de Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Noyal/chatillon, Corps-Nuds, **Laillé**, Nouvoitou, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Vern-sur-Seiche ;
- **BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Chanteloup, Petit-Fougeray (le), Saulnières, Sel-de-Bretagne (le) ;
- **ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Esse, Janzé, Marcillé-Robert, Retiers, Theil-de-Bretagne (le) ;
- **PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé ;
- **VITRÉ COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Brielles, Cornille, Domagné, Domalain, Drouges, Gennes-sur-Seiche, Guerche-de-Bretagne (la), Louvigné-de-Bais, Moulins, Mousse, Moutiers, Pertre (le), Rannée, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Selle-Guerchaise (la), Vergéal, Vis-seiche ;
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON** pour tout ou partie des communes de **Cuillé, Méral, Gastines et Saint-Poix.**

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ».

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des communes de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche étendu au territoire de la Vilaine médiane pour les communes de Laillé, Chanteloup et Le-Petit-Fougeray.

Article 2 : Durée, siège et receveur

Le siège du syndicat est fixé à L'Orangerie Chemin des Bosquets, 35410 CHATEAUGIRON.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le receveur du syndicat est le trésorier de Châteaugiron.

Article 3 : Objet

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.

Le syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de la Seiche. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatique et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.

Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche mènera toutes les études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser.

Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de programmes annuels. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- d'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- de déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

Le syndicat n'a pas compétences :

- en matière d'assainissement collectifs et individuels,
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage.

Article 4 : Comité et bureau

Le syndicat mixte est administré par le comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI-FP membres du syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	25	25
Bretagne Porte de Loire Communauté	4	4
Roche aux Fées Communauté	8	8
Pays de Châteaugiron Communauté	4	4
Vitré Communauté	18	18
Communauté de communes du Pays de Craon	1	1
TOTAL	60	60

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Article 5 : Ressources

Les ressources du syndicat peuvent comprendre :

- les subventions reçues de l'État, de la région, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et associations privées,
- le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des communes associées adhérentes,
- la participation spécifique des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée :

- pour des communes riveraines de la Seiche et non adhérentes à un autre syndicat de bassin versant, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1),
- pour les communes non riveraines de la Seiche, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant de la Seiche.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du comité du syndicat.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt purement local ou communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le syndicat pourra réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 6 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20-du CGCT».

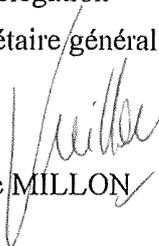
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-10-09-005
du 9 octobre 2019

portant modification des statuts du
« syndicat mixte du bassin versant de la Seiche »

Laval, le 9 octobre 2019

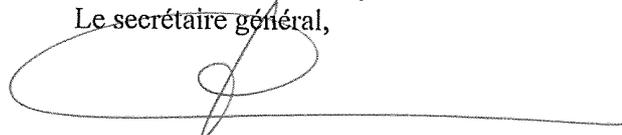
Pour Le Préfet de la Mayenne
et par délégation

Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Rennes, le 9 octobre 2019

Pour La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,


Ludovic GUILLAUME



Liberté + Égalité + Fraternité

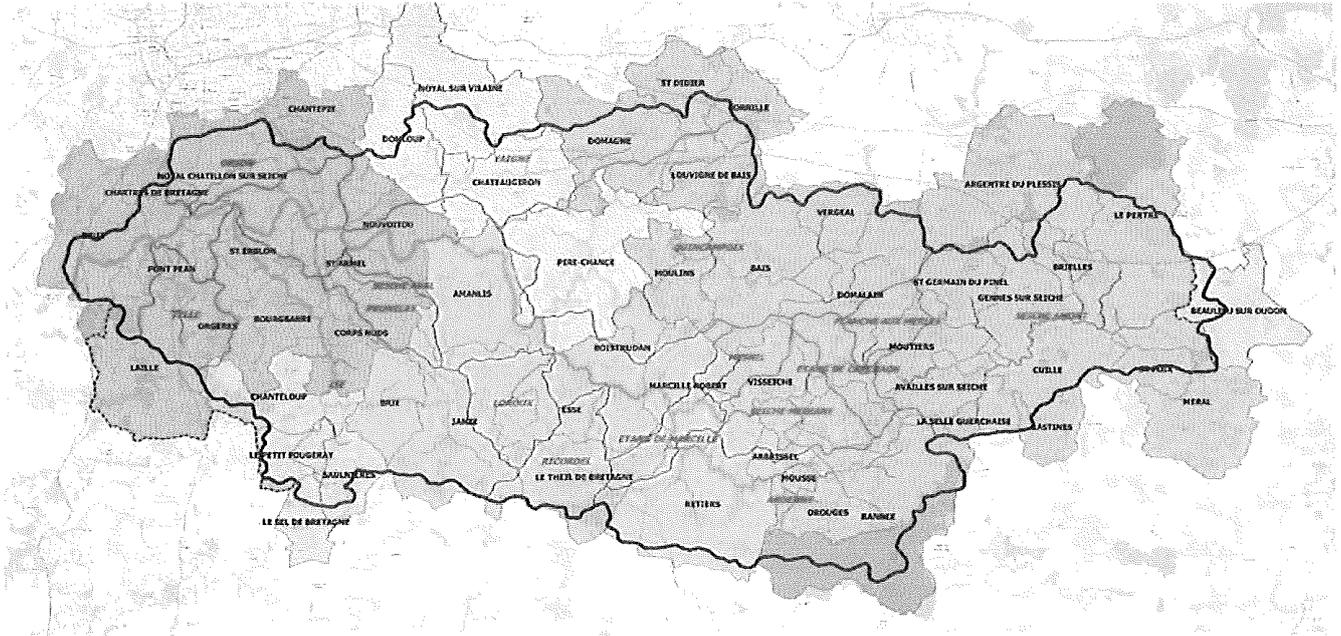
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°2

à l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-10-09-005 du 9 octobre 2019
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

Périmètre d'intervention du SBV de la Seiche en 2019



- Rennes Métropole
- Vitré Communauté
- CC du Pays de Craon
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Pays de la Roche aux Fées Communauté
- Laval Agglomération
- Bassin Versant de la Seiche
- Périmètre d'intervention
- Masses d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 35-2019-10-09-005
du **- 9 OCT. 2019**
portant modification des statuts du
« Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche »

Laval, le 9 octobre 2019

Rennes, le 9 octobre 2019

Pour Le Préfet de la Mayenne
et par délégation
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Pour La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°3
à l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-10-09-005 du 9 octobre 2019
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

EPCI	Commune	Taux de la surface de la commune dans le BV Seiche arrondi à l'entier	Taux de la surface pris en compte dans le périmètre d'intervention	Taux pris en compte pour la participation
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	CHANTELOUP	89%	100%	100%
	PETIT-FOUGERAY (LE)	84%	100%	100%
	SAULNIERES	71%	71%	71%
	SEL-DE-BRETAGNE (LE)	18%	18%	18%
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	PIRE - CHANCE	100%	100%	100%
	CHATEAUGIRON	100%	100%	100%
	DOMLOUP	53%	53%	53%
	NOYAL-SUR-VILAINE	23%	23%	23%
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	AMANLIS	100%	100%	100%
	ARBRISSEL	100%	100%	100%
	BOISTRUDAN	100%	100%	100%
	BRIE	100%	100%	100%
	ESSE	100%	100%	100%
	JANZE	90%	90%	90%
	MARCILLE-ROBERT	100%	100%	100%
	RETIERS	90%	90%	90%
THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	87%	87%	87%	
LAVAL AGGLOMERATION	BEAULIEU-SUR-LOUDON	19%	0%	0%
CC PAYS DE CRAON	CUILLE	95%	95%	95%
	GASTINES	11%	11%	11%
	MERAL	22%	22%	22%
	SAINT-POIX	51%	51%	51%
RENNES METROPOLE	BOURGBARRE	100%	100%	100%
	BRUZ	36%	36%	100%
	CHANTEPIE	9%	9%	9%
	CHARTRES-DE-BRETAGNE	58%	58%	100%
	NOYAL/CHATILLON	84%	84%	100%
	CORPS-NUDS	100%	100%	100%
	LAILLE	28%	100%	100%
	NOUVOITOU	100%	100%	100%
	ORGERES	92%	92%	92%
	PONT-PEAN	100%	100%	100%
	SAINT-ARMEL	100%	100%	100%
	SAINT-ERBLON	100%	100%	100%
VERN-SUR-SEICHE	77%	77%	100%	
EPCI	Commune	Taux de la surface de la commune dans le BV Seiche arrondi à	Taux de la surface pris en compte dans le périmètre d'intervention	Taux pris en compte pour la participation

9/10

		l'entier		
VITRE COMMUNAUTE	ARGENTRE-DU-PLESSIS	14%	14%	14%
	AVAILLES-SUR-SEICHE	100%	100%	100%
	BAIS	97%	97%	97%
	BRIELLES	91%	91%	91%
	CORNILLE	27%	27%	27%
	DOMAGNE	73%	73%	73%
	DOMALAIN	96%	96%	96%
	DROUGES	100%	100%	100%
	GENNES-SUR-SEICHE	87%	87%	87%
	GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	100%	100%	100%
	LOUVIGNE-DE-BAIS	92%	92%	92%
	MOULINS	100%	100%	100%
	MOUSSE	100%	100%	100%
	MOUTIERS	100%	100%	100%
	PERTRE (LE)	55%	55%	55%
	RANNEE	63%	63%	63%
	SAINT-DIDIER	20%	20%	20%
	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	100%	100%	100%
	SELLE-GUERCHAISE (LA)	100%	100%	100%
	VERGEAL	85%	85%	85%
VISSEICHE	100%	100%	100%	

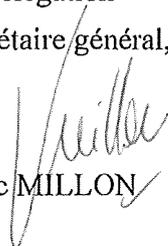
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 35-2019-10-09-005
du 9 octobre 2019
portant modification des statuts du
« syndicat mixte du bassin versant de la Seiche »

Laval, le 9 octobre 2019

Rennes, le 9 octobre 2019

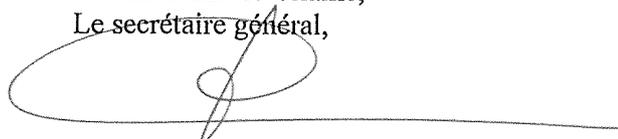
Pour Le Préfet de la Mayenne
et par délégation
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON



Pour La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-17-003

Arrêté portant transfert de l'impasse de la poste à Saint
Lunaire dans le domaine public communal de Saint
Lunaire



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant transfert de l'impasse de la Poste à Saint-Lunaire
dans le domaine public communal de Saint-Lunaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3 ;

Vu la délibération du 20 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Saint-Lunaire sollicitant la saisine du préfet afin d'incorporer, dans le domaine public communal, la voie privée « impasse de la Poste », appartenant en ce qui concerne :

- Les parcelles AB 69, AB 71, AB 73 et AB 75 : aux consorts Méret (M. et Mme Roger Méret, M. Gérard Méret et Mme Marie-Edith Whyte née Méret) ;
- Les parcelles AB 78, AB 58, AB 383 : à la commune de Saint-Lunaire ;
- Les parcelles AB 56 : aux copropriétaires du 263 Boulevard du Général de Gaulle ;

Vu le dossier transmis à cet effet ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2013 au 6 janvier 2014 soulignant que ce projet présente de nombreux points positifs en matière de mise en valeur de l'espace public et de sécurisation d'un espace à vocation d'aire piétonne et répond à un intérêt public justifiant le transfert d'office dans le domaine public communal ;

Considérant que la commune de Saint-Lunaire souhaite la mise en valeur de son patrimoine architectural, de ses paysages et de ses espaces publics, et que l'état actuel de la l'Impasse de la Poste est incompatible avec ces objectifs d'embellissement de l'environnement urbain ;

Considérant l'opposition au transfert d'office des Consorts Méret ;

Considérant le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 18 juin 2019 annulant le jugement du tribunal administratif de Rennes du 24 novembre 2017 et la décision préfectorale portant refus de prendre un arrêté de transfert de l'impasse de la Poste dans le domaine public de la commune de Saint Lunaire ;

Considérant que, par courrier du 31 juillet 2019, monsieur le maire de Saint Lunaire confirme sa demande de transfert d'office de l'impasse de la Poste dans le domaine public communal ;

Considérant que, par courrier du 31 juillet 2019, monsieur le maire de Saint Lunaire indique qu'aucun nouvel élément n'est intervenu depuis le lancement de la procédure de nature à nécessiter une nouvelle enquête ;

Considérant que l'impasse de la Poste est une voie privée ouverte à la circulation publique et située dans un ensemble d'habitation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'impasse de la Poste est transférée dans le domaine public de la commune de Saint-Lunaire. Ce transfert qui intervient sans indemnité, éteint tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

Article 2 : le transfert est défini conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 3 : les formalités nécessaires à la publication de cet arrêté à la Conservation des hypothèques seront effectuées par le M. le Maire de Saint-Lunaire;

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Maire de Saint-Lunaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **17 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

PLAN – IMPASSE DE LA POSTE



Impasse de la Poste – parcelles transférées dans le domaine public communal de Saint Lunaire

Vu pour être annexé au présent arrêté.

Rennes, le 17 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-10-003

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion du Syndicat intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint-Malo-de-Phily et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Les Bruyères

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant projet de périmètre en vue de la fusion du

Syndicat Intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint Malo de Phily

et

du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1961 portant constitution du syndicat intercommunal des Eaux de Guipry-Messac et Saint Malo de Phily, modifié ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2019 du comité syndical intercommunal des eaux de Guipry-Messac et Saint Malo de Phily demandant la fusion du SI des eaux de Guipry-Messac et de Saint Malo de Phily avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » et approuvant le projet de statuts du nouvel établissement ;

VU la délibération en date du 19 septembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » demandant la fusion du SI des eaux de Guipry-Messac et de Saint Malo de Phily avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères », et approuvant le projet de statuts du nouvel établissement ;

Considérant que l'article L.5212-27 du CGCT prévoit notamment la consultation des organes délibérants des deux syndicats dont la fusion est demandée, ainsi que les organes délibérants des membres des syndicats concernés sur un projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés par la fusion, accompagné d'un projet de statuts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté propose la création de la future entité syndicale issue de la fusion des deux syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint Malo de Phily
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères

Article 2 : Le projet de périmètre du nouveau syndicat est constitué des communes suivantes :

Bourg-des-Comptes, Bovel, Bruc-Sur-Aff, Les Brulais, Chanteloup, La Chapelle-Bouexic, Comblessac, Crevin, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, Lieuron, Lohéac, Mernel, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pipriac, Pléchâtel, Poligné, Saint Malo De Phily, Saint-Seglin, Saint-Senoux et Val d'anast.

Article 3 : Le projet de statuts du syndicat intercommunal issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe seront notifiés aux Présidents des syndicats intercommunaux concernés, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical, ainsi qu'aux maires des communes membres des syndicats dont la fusion est envisagée. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants de ces établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Redon, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint Malo de Phily, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères, les maires des communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché durant un mois au siège des syndicats concernés.

Rennes, le 10 OCT. 2019

La Préfète


Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

SIAEP LES BRUYERES**PROJET DE STATUTS**

(septembre 2019)

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

- Est autorisée entre les communes de BOURG-DES-COMPTES, BOVEL, BRUC-SUR-AFF, LES BRULAIS, CHANTELOUP, LA CHAPELLE-BOUEXIC, COMBLESSAC, CREVIN, GUICHEN, GUIGNEN, GUIPRY-MESSAC, LIEURON, LOHÉAC, MERNEL, PANCÉ, LE PETIT-FOUGERAY, PIPRIAC, PLÉCHÂTEL, POLIGNÉ, SAINT-MALO-DE-PHILY, SAINT-SEGLIN, SAINT-SENOUX et VAL D'ANAST, la création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, par fusion du SIAEP Les Bruyères et du SIE GUIPRY-MESSAC SAINT-MALO-DE-PHILY préexistants.

Le syndicat intercommunal ainsi créé prend le nom de « **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable LES BRUYÈRES** » (SIAEP LES BRUYÈRES).

Il est précisé que les communes de GUICHEN, PIPRIAC, VAL D'ANAST et GUIPRY-MESSAC ont chacune une petite partie de leur territoire sur une autre collectivité gérant l'eau potable :

- *Pour la commune de GUICHEN :*
Les secteurs de Pont-Réan et de la route de Laillé font partie de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) ;
- *Pour la commune de VAL D'ANAST :*
L'ancienne commune de CAMPEL et la partie de l'ancienne commune de MAURE-DE-BRETAGNE situées au nord des Villages de Tréluyer, Le Groult et La Géraudais font parties du Syndicat Mixte EAU DE LA FORÊT DE PAIMPONT ;
- *Pour la commune de PIPRIAC :*
Le secteur des Emailleries, au sud-est de la commune, fait partie du Syndicat Intercommunal des EAUX DE PORT DE ROCHE ;
- *Pour la commune de GUIPRY-MESSAC :*
Le secteur de Boulifard, au sud-est de MESSAC, fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux du PAYS DE BAIN. »

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le syndicat exercera, pour le compte et par délégation des communes adhérentes, les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'entretien des ouvrages de production, de stockage et de transfert d'eau potable sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1 ;
- la fixation du prix de vente de l'eau aux abonnés des communes faisant partie du syndicat (et éventuellement aux communes ou syndicats voisins) ;
- la détermination du mode d'exploitation des ouvrages de production et de distribution appartenant au syndicat, ainsi que le choix du prestataire en cas de délégation de service public et les modalités contractuelles (rémunération du délégataire, règlement de service, etc.) ;
- de manière générale, tout ce qui pourra concourir à la bonne marche du syndicat (actions de communication, mise en conformité avec la réglementation, autres).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 38 rue du Rocher – GUICHEN (35580).

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Conformément à l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune adhérente.

Les communes déléguées de CAMPTEL et de MAURE-DE-BRETAGNE, créées en application de l'article L. 2113-10, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau du syndicat sera élu par le comité selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-10 du CGCT à ce jour).

ARTICLE 7 : RESSOURCES ET DEPENSES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat comprendront notamment :

- les produits et redevances correspondant aux services rendus par le syndicat incluant celles perçues auprès de chaque abonné du service d'eau. Elles seront fixées annuellement par le comité ;
- le produit des participations ou rémunérations diverses correspondant aux services assurés et perçus auprès des bénéficiaires ;
- le produit des emprunts qu'il est habilité à contracter ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les subventions.

Les dépenses du syndicat comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement assurant le bon déroulement du service ;
- les dépenses d'investissement pour l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de GUICHEN.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-14-001

Arrêté préfectoral n° 35-2019-10-14-001 du 14 octobre
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du
Haut Couesnon

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n° 35-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019
portant dissolution
du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 notamment les articles 56-I-1°-b et 59-II relatifs à la compétence Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 qui confie aux communes une compétence obligatoire GEMAPI, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre, au plus tard au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1977 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon ;

VU la délibération du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » sollicitant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération et des Communautés de communes membres;

- CC « Liffré-Cormier communauté »	13 mai 2019
- CC « Couesnon Marches de Bretagne communauté »	28 mai 2019
- CA « Vitré communauté »	11 juillet 2019

VU les avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine en date des 12 et 16 septembre 2019 et 8 octobre 2019 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon est de fait depuis le 1^{er} janvier 2018 constitué par le principe de la représentation-substitution des communautés d'agglomération « Fougères Agglomération » et « Vitré Communauté » (pour tout ou partie de territoire de Montreuil-des-Landes), des communautés de communes « Couesnon Marches de Bretagne communauté » (pour tout ou partie des territoires de Le Chatellier, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes), et « Liffré-Cormier communauté » (pour tout ou partie du territoire de Mézières-sur-Couesnon), qui se sont substitués aux communes membres ;

Considérant que la communauté de communes « Fougères Agglomération » a décidé de se retirer du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon, afin d'exercer en régie directe la compétence GEMAPI, tout en permettant aux autres EPCI membres du syndicat de pouvoir bénéficier des mêmes services, par convention, pour les communes demeurant hors périmètre de l'agglomération ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la dissolution du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon sont transférés à la Communauté d'agglomération « Fougères Agglomération ».

Article 3 : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la Communauté d'agglomération « Fougères Agglomération ».

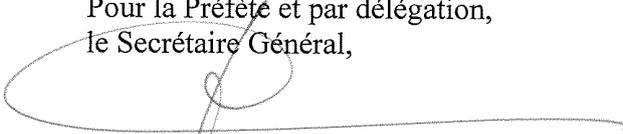
Article 4 : Le résultat d'exécution du budget 2018 indique un déficit d'investissement d'un montant de 223 047,88 euros et un excédent de fonctionnement de 187 817,95 euros, soit un résultat de clôture arrêté dans le compte de gestion 2018 déficitaire de 35 229,93 euros affecté à la CA « Fougères Agglomération ».

Article 5 : Les agents du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon ont intégré les services de la Communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon, les présidents des EPCI membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du Syndicat et de ses membres.

Rennes, le **14 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-16-003

Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée
auprès de la direction départementale de la sécurité
publique de la Manche à Saint-Lô

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès
de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à SAINT-LÔ*

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 modifié par l'arrêté du 05 février 1998 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à SAINT-LÔ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'acte de désignation du 25 mai 2012 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à SAINT-LÔ ;

.../...

VU l'agrément préalable, en date du 02 octobre 2019 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

VU la demande du service en date du 1^{er} octobre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à SAINT-LÔ est supprimée à compter du 02 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Madame Magali HUBERT, et du régisseur suppléant, Monsieur Pascal LOUIS.

ARTICLE 3 : La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

ARTICLE 4 : Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice n°93-75-ABKOPR, en date du 29 juin 1993, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à SAINT-LÔ.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 11 avril 1994, 05 février 1998, 02 avril 2012 et 29 novembre 2017 ainsi que l'acte de désignation du 25 mai 2012 susvisés sont abrogés à compter du 02 décembre 2019.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense, et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **16 OCT. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI